

LE GOUVERNEUR

Bruxelles, le 16 novembre 2015

Lettre uniforme aux établissements relative au rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne

Madame. Monsieur,

La Banque nationale de Belgique (ci-après dénommée « la Banque ») a procédé à une analyse horizontale des rapports de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne (cf. la circulaire NBB_2011_09 du 20 décembre 2011). L'objectif sous-jacent de cet exercice est d'accroître la valeur ajoutée de ces rapports annuels, tant pour la Banque que pour le secteur. La comparaison, à un moment donné, des rapports d'un éventail représentatif d'établissements, a permis de dégager une série de tendances générales. Compte tenu de ces constats, la Banque invite les établissements à faire le nécessaire pour tenir compte des points d'attention suivants:

- 1. Le rapport détaillé est à faire précéder d'un résumé (executive summary), qui abordera à tout le moins les points suivants:
 - a. la manière dont le rapport est établi et les fonctions qui ont été associées à sa rédaction;
 - b. une énumération des manquements les plus significatifs, les mesures qui seront prises en vue d'y remédier et le calendrier poursuivi pour ce faire;
 - c. une énumération des principales adaptations du rapport en comparaison de celui de l'année précédente;
 - d. le cas échéant, les raisons pour lesquelles il est dérogé au schéma-type présenté en annexe de la circulaire.
- 2. Afin de pouvoir constater plus aisément les nouvelles évolutions en comparaison du rapport de l'année précédente, il est en outre recommandé d'envoyer une version contenant les modifications en mode édition (track changes) et de signaler les modifications pertinentes dans l'executive summary.
- 3. Dans la mesure où la rédaction du rapport requiert la collaboration de plusieurs fonctions, il importe de prévoir un rôle de coordination qui sera appelé à veiller à la cohérence du rapport.

nos références



LE GOUVERNEUR Page 2/2 – 2015-11-16

- 4. L'évaluation doit établir plus clairement des liens entre les risques identifiés, les contrôles internes, les faiblesses constatées et les mesures à prendre. À cet égard, il convient d'opérer une distinction plus nette entre les aspects importants et les aspects moins importants, afin de donner davantage de poids au message du rapport.
- 5. Nous demandons aux établissements de crédit qui relèvent directement de la surveillance de la Banque centrale européenne (BCE) de veiller à ce que les rapports soient, dans la mesure du possible, rédigés en anglais, pour autant que cela ne soit pas déjà le cas. Ceci faciliterait la transmission des informations à la BCE.

Pour ce qui est des succursales d'établissements de crédit relevant d'un autre État membre, il est également observé qu'à la suite de la révision de la loi bancaire (articles 315 et 316), le rapport ne doit plus porter que sur le respect des règles dites d'intérêt général.

Les points d'attention susvisés seront par ailleurs inscrits dans la circulaire NBB_2011_09, qui sera actualisée à la lumière de la modification de différentes dispositions légales. La Banque attend néanmoins des établissements qu'ils en tiennent compte dès à présent pour le reporting portant sur l'exercice 2015. Cela s'applique en particulier à la rédaction d'un executive summary.

Une copie de la présente est adressée aux commissaires agréés de votre établissement.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Jan Smets Www.